

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. AVEC LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE VOSGES, PROVENCE CÔTE D'AZUR, PARIS ET ÎLE-DE-FRANCE, FRANCHE-COMTÉ, LANGUEDOC, LOIRE HAUTE-LOIRE, ALPES PROVENCE, PYRÉNÉES GASCOGNE, DE L'ANJOU ET DU MAINE, MORBIHAN ET VAL DE FRANCE

Personnes concernées

MM. Sander, Brassac, Célérier, Delorme, Mme Flachaire, MM. Ouvrier-Buffet, Pouzet, Rigaud, Roveyaz, Talgorn et Lefebvre, Président et Administrateurs de votre Société et Présidents et Directeurs généraux des entités susmentionnées.

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2013, a autorisé la signature d'avenants à la convention Switch.

Par avenant signé le 19 décembre 2013, votre Société et les Caisses régionales ont décidé d'étendre l'assiette des garanties déjà accordées par les Caisses régionales à votre Société le 23 décembre 2011 à la participation de votre Société dans Crédit Agricole Assurances (CAA).

Ce dispositif permet un transfert des exigences prudentielles s'appliquant à la fois aux participations de votre Société dans les Caisses régionales (certificats coopératifs d'investissement/certificats coopératifs d'associés, CCI/CCA) et dans Crédit Agricole Assurances (CAA). Les garanties transfèrent ainsi aux Caisses régionales le risque de baisse de la valeur de mise en équivalence (VME) des participations de votre Société dans les Caisses régionales (CCI/CCA) et dans Crédit Agricole Assurance (CAA), ce dernier étant mis en équivalence pour les besoins prudentiels.

Les garanties sont assorties de dépôts de garantie qui permettent de reconstituer sur le long terme la liquidité remboursée concernant des titres de capital hybride dits "T3CJ" et de l'avance d'actionnaires, et de fournir un surcroît de ressources longues. Les dépôts de garantie sont calibrés pour matérialiser l'économie de fonds propres réalisée par votre Société.

En cas de baisse de la valeur de mise en équivalence, les Caisses régionales supportent la perte de valeur à hauteur de leur engagement maximum, avec une clause de retour à meilleure fortune.

Si les garanties sont activées, l'indemnisation correspondante est prélevée par votre Société sur les dépôts de garantie qui sont alors reconstitués par les Caisses régionales à hauteur de la nouvelle exigence prudentielle.

L'échéance des garanties globales est le 1^{er} mars 2027.

Modalités

Les nouvelles garanties ont pris effet le 2 janvier 2014.

Au 31 décembre 2014, le montant des garanties apportées par les Caisses régionales susmentionnées s'élève à MEUR 7 202,4 et le montant de leurs dépôts de garantie à MEUR 2 432,1.

La rémunération versée ou à verser par votre Société à ces Caisses régionales au titre de l'exercice 2014 s'établit à un montant global de MEUR 237,8.

2. AVEC LA SOCIÉTÉ CRÉDIT AGRICOLE CIB**Personnes concernées**

MM. Brassac, Roveyaz, Veverka, Chifflet, Hocher et Mathieu, Administrateurs ou Dirigeants de votre Société et Président, Directeur général ou Administrateurs de Crédit Agricole CIB.

Nature et objet

À la suite des opérations de rapprochement des activités de banque de financement et d'investissement des groupes Crédit Agricole S.A. et Crédit Lyonnais, une opération d'apport partiel d'actifs du Crédit Lyonnais à Crédit Agricole Indosuez (devenu Calyon puis Crédit Agricole CIB) a été réalisée.

Dans cette circonstance, il est apparu nécessaire de renforcer les fonds propres de Crédit Agricole CIB. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 mars 2004, a autorisé la réalisation, par votre Société, des opérations permettant le renforcement des fonds propres de Crédit Agricole CIB, pour une enveloppe globale maximale de 3 milliards d'euros.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, votre Société a, notamment, souscrit en 2004 à une émission de titres super subordonnés, pour un montant de MUSD 1 730. Au cours de l'exercice 2014, les titres super subordonnés ont fait l'objet d'un remboursement partiel et le montant nominal résiduel s'établit, au 31 décembre 2014, à MUSD 470.

Le montant des intérêts perçus ou qui seront perçus au titre de l'exercice 2014 s'établit à MUSD 12,6.

3. AVEC LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE VOSGES, PROVENCE CÔTE D'AZUR, VAL DE FRANCE, AVEC LA CAISSE LOCALE ALSACE, AINSI QU'AVEC LA S.A.S. RUE LA BOÉTIE, SACAM DÉVELOPPEMENT, SACAM INTERNATIONAL ET SACAM AVENIR**Personnes concernées**

MM. Sander, Brassac, Lefebvre, Célérier, Ouvrier-Buffet, Pouzet et Rigaud, Président ou Administrateurs de votre Société et Présidents, Directeurs généraux ou Administrateurs des entités susmentionnées.

Nature et objet

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 21 janvier 2010, a autorisé l'élargissement du groupe fiscal Crédit Agricole S.A., en application de l'article 223 A alinéa 3 du Code général des impôts. Cet élargissement s'applique obligatoirement à la totalité des Caisses régionales et des caisses locales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ainsi que, sur option, à leurs filiales. Il est encadré par une convention liant l'organe central et chacune des entités entrant de ce fait dans le Groupe.

Ces conventions, signées le 21 avril 2010, prévoient notamment que les économies d'impôt réalisées sur les dividendes que reçoivent la S.A.S. Rue La Boétie et les SACAM leur soient réallouées pour moitié et que les économies réalisées tant par votre Société sur les distributions reçues des Caisses régionales que par les Caisses régionales sur les distributions qu'elles reçoivent soient partagées pour moitié entre votre Société, d'une part, et les Caisses régionales, d'autre part.

Modalités

Le montant global des économies d'impôt reversées au titre des conventions liant votre Société et les sociétés visées ci-dessus s'élève à MEUR 18,7 en 2014.

4. AVEC LES SOCIÉTÉS CRÉDIT AGRICOLE CIB, LCL ET LES CAISSES RÉGIONALES ALSACE VOSGES, LANGUEDOC, FRANCHE-COMTÉ, ALPES PROVENCE, MORBIHAN, PYRÉNÉES GASCOGNE, VAL DE FRANCE, PROVENCE CÔTE D'AZUR ET DE L'ANJOU ET DU MAINE**Personnes concernées**

M. Sander, Mme Flachaire, Delorme, Pouzet, Talgorn, Rigaud, Lefebvre et de Laage pour la convention de garantie financière et pour l'avenant à la convention de garantie financière, MM. Brassac, Roveyaz, Veverka, Chifflet, Hocher et Mathieu pour l'ensemble des conventions, Président, Administrateurs ou Dirigeants de votre Société et présidents, Directeurs généraux ou Administrateurs des entités susmentionnées.

Nature et objet

Afin d'accroître ou de sécuriser les réserves de liquidités à court terme mobilisables aux opérations de refinancement de l'Eurosystème, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2012, a autorisé la création d'un Fonds Commun de Titrisation (FCT) permettant l'émission d'obligations senior notées AAA, d'un montant global de 10 milliards d'euros, garanties par des prêts à l'habitat détenus par des entités du groupe (Caisses régionales et LCL) sur des personnes physiques.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, par votre Société, des documents du programme relevant des dispositions relatives aux conventions réglementées. Les conventions relatives à ce programme ont été conclues en avril 2013 et le FCT (dénommé *Evergreen HLT*) a réalisé des émissions pour un montant de 10 milliards d'euros en avril 2013.

Modalités

Aucune émission n'a été réalisée en 2014. Au 31 décembre 2014, le montant total des émissions du FCT s'élève à 10 milliards d'euros.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 19 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Catherine Pariset

Valérie Meeus